
**Décret créant le Conseil interuniversitaire de la
Communauté française**

D. 03-04-1980

**M.B. 11-06-1980,
erratum M.B. 18-06-1980**

modifications :

D. 30-06-82 (M.B. 31-08-82)

D. 30-03-83 (M.B. 14-05-83)

Le Conseil de la Communauté française a adopté ce qui suit :

modifié par D. 30-06-1982

Article 1^{er}. – Il est créé un organisme d'intérêt public dénommé Conseil interuniversitaire de la communauté française.

Le Conseil a pour mission d'organiser la concertation entre les institutions universitaires.

A cette fin, il adresse au ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, des avis et propositions se rapportant à toutes les questions intéressant la collaboration entre les institutions universitaires de langue française.

Le Conseil agit soit d'initiative, soit à la demande du Ministre ou d'une institution concernée.

Le Conseil est habilité à prendre des initiatives visant à assurer une plus grande coopération entre les facultés et départements universitaires. A cette fin, il peut créer des commissions ou des groupes de travail spécialisés et encourager des manifestations à caractère scientifique.

Le Ministre informe le Conseil de la Communauté française des travaux du Conseil.

modifié par D. 30-06-1982

Article 2. - Le Conseil interuniversitaire de la Communauté française se compose de membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du Ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, et représentant les institutions universitaires :

a) L'Université de l'Etat à Liège, l'Université Catholique de Louvain, l'Université Libre de Bruxelles sont chacune représentées par quatre membres de leur conseil d'administration le recteur et trois autres membres dont un appartenant aux milieux extérieurs et un deuxième n'appartenant pas au corps académique.

b) Les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, la Faculté Universitaire Catholique de Mons, les Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles, l'Université de l'Etat à Mons, la Faculté Polytechnique de Mons, la Faculté des Sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux sont



représentées chacune par deux membres de leur conseil d'administration dont un appartenant aux milieux extérieurs.

c) La Fondation Universitaire Luxembourgeoise et le Centre Universitaire de Charleroi sont représentés chacun par un membre avec voix consultative

Les membres recteurs sont nommés pour la durée de leur mandat.

Les autres membres sont nommés pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

En ce qui concerne les membres non recteurs, il peut être mis fin à leur mandat à la demande du conseil d'administration de l'institution qu'ils représentent.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné au Conseil est réputé démissionnaire.

Les membres font régulièrement rapport au conseil d'administration de leur institution sur les travaux du Conseil.

d) En outre, l'Exécutif de la Communauté française désigne, sur proposition du Ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, 3 étudiants et 3 membres du personnel scientifique représentant respectivement les établissements universitaires de l'Etat, libres confessionnels et libres non confessionnels.

Les membres siègent avec voix consultatives; ils sont nommés pour un terme de deux ans.

Article 3. - Le Conseil constitue en son sein un Bureau composé de huit membres :

a) Deux membres représentant l'Université de l'Etat à Liège, deux membres représentant l'Université Catholique de Louvain et deux membres représentant l'Université Libre de Bruxelles, dont le recteur de chacune de ces institutions.

b) D'un membre représentant l'Université de l'Etat à Mons et la Faculté des Sciences Agronomiques de l'Etat à Gembloux; ce représentant est le recteur de l'une de ces institutions.

c) D'un membre représentant les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, les Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles, la Faculté Universitaire Catholique de Mons et la Faculté Polytechnique de Mons; ce représentant est le recteur de l'une de ces institutions.

Tous les mandats des membres du Bureau sont renouvelables.

Le Bureau du Conseil comprend un président, deux vice-présidents et un secrétaire désignés par le Conseil pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Trois de ces fonctions doivent être attribuées à des recteurs membres du Bureau et représentant respectivement l'Université de l'Etat à Liège, l'Université Libre de Bruxelles et l'Université Catholique de Louvain.

La quatrième fonction doit être attribuée au recteur membre du Bureau représentant une autre institution de l'Etat.

En ce qui concerne ses membres, le Bureau du Conseil est composé de manière telle qu'il existe un équilibre global entre les deux grandes tendances idéologiques.

Article 4. - Le Conseil ne délibère valablement que si six institutions au moins, parmi les neuf énumérées à l'article 2, §§ a et b, sont représentées et si la majorité des membres sont présents. Le Conseil statue à la majorité simple des membres présents. A toute proposition et à tout avis du Conseil, des notes de minorité peuvent être jointes.

remplacé par D. 30-06-1982

Article 5. - Le Ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, ou son délégué, assiste de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.

remplacé par D. 30-06-1982 ; complété par D. 30-03-1983

Article 6. - Sur proposition du Ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française, qui a dans ses attributions l'enseignement, l'Exécutif de la Communauté française nomme un Secrétaire permanent.

Le Secrétaire permanent assure la gestion administrative et financière du Conseil. Il exécute en outre les missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il assiste de droit avec voix consultative aux séances du Conseil et du Bureau. Il assure la direction et l'organisation du secrétariat permanent du Conseil.

Article 7. - Le Conseil fixe son siège et arrête son règlement d'ordre intérieur.

remplacé par D. 30-06-1982

Article 8. - Le Conseil fait rapport tous les ans, au plus tard le 31 mars, sur ses activités, au Conseil de la Communauté française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié au Moniteur belge.